

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune d'ASPREMONT (06790)**

Séance du 13 octobre 2022

Date de
convocation :
07.10.2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize octobre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal BONSIGNORE.

Présents :

M. BONSIGNORE Pascal

M. PIERACCINI Joel
Mme GIAUFFRET Caroline
Mme FAYOLLE Patricia
M. CHAIX Michel
Mme PERNOT Chantal
M. MERCIER Thierry
M. BARBIER Olivier
Mme VONNER Isabelle
Mme DI BARTOLO Claire
M. LE MORVAN Gilles
Mme HAM Emmanuelle
Mme SALET Catherine
M. GIOUAN Aimé

Excusés avec procuration :

- Monsieur Jean-Pierre ARZANI a donné procuration à Madame Patricia FAYOLLE
- Monsieur Franck ANDRIO a donné pouvoir à Monsieur Michel CHAIX
- Monsieur Benoit COUBETERGUES a donné pouvoir à Madame Caroline GIAUFFRET
- Madame Laure GIGNOUX a donné pouvoir à Madame Emmanuelle HAM
- Madame Geneviève ASSO-CHARNET a donné procuration à Monsieur Joel PIERACCINI

Madame DI BARTOLO Claire a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Pouvoirs : 5

Votants : 19

POINT 6 GROUPEMENT DE COMMANDES « APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE ET PRESTATIONS ANNEXES » INITIE PAR LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 à L. 2121-34, L. 2122-21 et L1414-3-II,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 25, 27 et 78,

Vu le code de l'énergie, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et L. 332-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commande « approvisionnement en énergie et prestations annexes » en vigueur depuis le 04 septembre 2017,

CONSIDERANT que [Nom de la Collectivité / Nom du Membre] a des besoins en matière d'approvisionnement en énergie et prestations annexes (optimisation et efficacité énergétique),

CONSIDERANT que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

CONSIDERANT de ces faits qu'un groupement de commandes, initié par la Métropole Nice Côte d'Azur, est créé depuis 2017, pour une durée illimitée, afin de répondre aux besoins de ses membres en matière d'achat d'énergie et services annexes,

CONSIDERANT que ce groupement présente un intérêt pour [Nom de la Collectivité / Nom du Membre] au regard de ses besoins propres,

CONSIDERANT que le Code de la commande publique interdit désormais les marchés sans maximum suite à l'arrêt Simonsen & Weel A/S rendue par la Cour de justice de l'Union européenne le 17 juin 2021,

CONSIDERANT que c'est dans ce contexte que le décret 23 août 2021 tire les conséquences de cette décision en imposant aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre,

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2022, l'article R. 2162-4 du code de la commande publique est modifié comme suit : « Les accords-cadres peuvent être conclus :

1° Soit ~~avec un maximum~~ et un maximum en valeur ou en quantité ;

006-210600060-20221013-2022_10_006-DE
Reçu le 13/10/2022

2° Soit avec seulement un maximum en valeur ou en quantité. »

~~CONSIDERANT~~ que conformément à l'article 31 du décret n° 2021-1111 du 23 août 2021, ces dispositions s'appliquent aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire un avenant à la convention de groupement de commande initiale conclue sans maximum avec tous les membres pour intégrer ce dispositif.

Aussi, il est proposé aux Membres du Conseil Municipal

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commande en matière d'achat d'énergie et services annexes joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide l'unanimité des membres présents et représentés

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commande en matière d'achat d'énergie et services annexes joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

FAIT et DELIBERE en Mairie les jours, mois et an que-dessus.
Au registre sont les signatures.

Aspremont, 14 octobre 2022

Le Maire,



Pascal BONSIGNORE